

Rapport

Septembre – Décembre 2011

Table des matières

Introduction	5
Dossier des martyrs et des blessés de la révolution	7
Lettre du Président de la République	8
Rapport du Comité au Président de la République	11
1. Elaboration du texte de loi portant sur les martyrs et les blessés de la révolution.	12
2. Accueil des familles de martyrs et des blessés.	14
3. Contacts avec les organismes concernés et la société civile.	15
4. Projet de décret proposé par Mr Nouredine HACHED	16
Décret numéro 97 de l'année 2011 en date du 24 / 10 / 2011	20
Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés.	23
Lettres relatives au projet de Loi portant création du Conseil Supérieur	29
Projet de loi présenté par Mr Nouredine HACHED à la Présidence de la République	34
Les activités du Comité Supérieur.	46
1°. Les entrevues du Président du Comité Supérieur.	47
2°. La coopération du Comité Supérieur avec les Ministères.	47
3°. La participation à des colloques nationaux.	49
1. Colloque sur les approches de communication pour une police au service de la démocratie.	49
2. Colloque sur le suivi de l'application de la loi relative aux droits des handicapés.	49
3. Conférence sur le thème : les fondements nationaux de la justice transitionnelle.	49
4. Colloque sur les archives de la police politique, un des défis de la transition démocratique.	50
4°. La dimension internationale.	50
1. Colloque sur l'examen périodique universel.	50
2. Colloque sur le mécanisme de l'examen périodique universel.	51
5°. Deuxième rapport périodique du Comité Supérieur.	51
Plaintes	53
1. Questions soulevées.	54
2. Traitement des dossiers	55

Vingt ans après sa création (1991) et jusqu'à la date du 14 janvier 2011, le Comité Supérieur des Droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été en mesure d'accomplir le ne fut-ce que le minimum de la mission dont il a été investi, ce qui lui a valu d'être classé statut « B », par les organismes spécialisés des Nations Unies.

Telle était donc la situation de ce Comité le 14 Janvier 2011 qui était celle du pays tout entier.

La révolution de 2010-2011, en Tunisie, a permis au système des droits de l'homme du pays de se libérer des carcans du passé. Toutes les composantes, militants et associations ont vu leurs horizons s'épanouir et ce ne l'oublions pas, grâce à l'accumulation féconde de quatre décennies de luttes incessantes en faveur des droits de l'homme et des libertés.

Il était, dès lors, indispensable de hisser cette institution nationale au niveau de la Tunisie révolutionnaire. Tel était mon état d'esprit au moment où j'ai accepté d'en assumer la Présidence, à partir du 5 septembre 2011. Je me vois investi de deux missions principales :

Une mission immédiate : la prise en charge du dossier des martyrs et des blessés ;

Une mission structurelle : présenter un texte de loi pour une institution nationale des droits de l'Homme, nantie d'un nouveau référentiel juridique et même constitutionnel.

C'est ce qui a pu être accompli, quatre mois durant, grâce au concours de l'équipe existante et de l'équipe recrutée dont les compétences et les aptitudes auront été d'un apport essentiel dans une conjoncture à la fois délicate et sensible, et par moments extrêmement difficile.

S'agissant du dossier des martyrs et blessés, j'ai remis mon rapport au Président de la République, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Constituante, des Ministères concernés, des partis politiques et des organisations.

Le Comité a accompli sa mission. Quant aux modalités d'application, elles sont du ressort des instances gouvernementales.

J'ai aussi déposé auprès de la Présidence de la République, un projet de loi portant création d'un "Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés", en tant qu'Institution Nationale Constitutionnelle et service public de droits de l'Homme, indépendant aux niveaux juridique, administratif, structurel et financier.

Tel est le devoir dont j'ai été investi et que j'ai accompli. J'en réponds devant ma conscience.

Noureddine HACHED

Dossier des martyrs et des blessés de la révolution

Lettre du Président de la République

République Tunisienne



Le Président

Carthage le 23 Décembre 2011

**Le Président de la République Provisoire
au Président des Comité Supérieur
des Droits de l'Homme
et des Libertés Fondamentales**

Objet : Mission du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales concernant le dossier des martyrs de la révolution du 14 Janvier 2011,

Après votre nomination à la tête du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en vertu de la Décision n°1257 de l'année 2011 en date du 5 Septembre 2011,

Et se basant sur la loi n°37 de l'année 2011 en date du 16 Juin 2008 relatif au Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Et rappelant mes recommandations lors de votre nomination à la tête du Comité Supérieur,

Et réaffirmant l'importance que doit accorder l'Etat à la question des victimes de la Révolution du 14 Janvier 2011 qui se sont sacrifiés en tant que martyrs de la liberté et la dignité, « paix à leur âme », ainsi que les blessés de cette révolution populaire,

Et en reconnaissance de la responsabilité de l'Etat envers toutes les victimes,

Et partant du fait que cette question s'inscrit dans le cœur des Droits de l'Homme, vu ses multiples retombées et répercussions,

Et en considération au mérite des victimes dans la libération du peuple et du pays de l'injustice, la corruption, pour lui permettre de recouvrir sa souveraineté afin de construire l'avenir de la Tunisie nouvelle conformément à sa volonté et sur des bases démocratiques saines.

Le Comité Supérieur est chargé d'inscrire la question de la Révolution dans le cadre de ses prérogatives tout en lui consacrant l'intérêt et l'attention requise. Elle est appelée dans ce sens à accomplir ce qui suit :

- Suivi des efforts du Gouvernement sur cette question,
- Etablir une relation directe avec les familles des martyrs et avec les victimes des quartiers afin de répondre à leurs attentes,
- Coordonner toute action avec les composantes de la Société Civile concernées par ce dossier, en particulier les associations actives dans le domaine des victimes de la Révolution.
- La coopération avec la Commission nationale d'investigation dans les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 Décembre à la date de disparition des motifs de sa création, concernant le parachèvement du dossier des victimes de la Révolution,
- Etudier les formules qui permettent à l'Etat de prendre en charge de manière efficace et rapide les victimes et leurs familles dans le sens :
 - du dédommagement matériel adéquat accordé à toutes les victimes, en reconnaissance de leur sacrifice au service de la patrie,
 - La prise en charge permanente des soins médicaux accordés aux victimes des quartiers,
 - Le soutien permanent aux familles des victimes,

Il est important de signaler dans ce contexte, que les compensations matérielles, quelle qu'en soit la forme et si élevée soient elles, ne peuvent en aucune manière, s'élever au niveau de la reconnaissance morale de la collectivité nationale envers ces victimes, ni pérenniser leur souvenir auprès des générations à venir, en tant que source d'enseignements et de morale pour les futurs gouvernants.

A cet égard, je prie le Comité de bien vouloir me présenter un rapport détaillé contenant les dispositions pratiques nécessaires dans les plus brefs délais.

Le Président de la République provisoire
Foued MEBAZA

**Rapport du Comité
au Président de la République**

PREAMBULE :

Depuis la désignation de Monsieur Noureddine Hached à la tête du Comité Supérieur, en vertu du décret numéro 37 de l'année 2011, le Comité a axé ses travaux sur deux niveaux: le premier à l'accueil des blessés et des familles des martyrs, tandis que le second à l'élaboration d'un texte de loi destiné à remédier à leur situation. Voici, ci-après, le texte du rapport adressé par le Président de ce Comité, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Constituante et aux partis politiques :

1/- L'élaboration du texte de loi portant sur les martyrs et les blessés :

Semblable loi était indispensable, compte-tenu de l'absence prolongée de tout texte juridique portant sur l'action à entreprendre concernant le dossier des martyrs et des blessés, la partie habilitée à proposer des textes, à savoir l'Instance Supérieure pour la concrétisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique n'ayant pas porté son attention sur ce dossier, en dépit de son importance qui le prédestinait à figurer au premier rang de ses priorités. Ceci sans parler des partis politiques ni des autres composantes de la société civile.

Aussi, Monsieur Noureddine HACHED a-t-il pris, d'emblée et à titre personnel, l'initiative de préparer, au nom de le Comité Supérieur, un projet de décret portant sur l'indemnisation des familles des martyrs et des blessés. Le Comité Supérieur a transmis ce projet de texte au nouveau Président de la République et au Premier Ministre, le 27 septembre, en vue, de la promulgation d'un texte portant indemnisation des blessés et des familles des martyrs, mais pas seulement au plan matériel, tant il est vrai que je reste convaincu que les compensations matérielles, quelle qu'en soit la forme et si élevé que puisse être leur niveau, ne peuvent en aucune manière, exprimer concrètement la reconnaissance morale de la collectivité nationale envers ces victimes, ni pérenniser leur souvenir auprès des générations à venir, en tant que source d'enseignements et leçon de morale pour les gouvernants futurs.

C'est dans ce cadre que se sont tenues deux séances de travail ministérielles, concernant de projet de décret, puis une troisième séance, présidée par Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, en vue de dialoguer avec les Ministères concernés par la mise en application du dispositif du projet de décret que j'ai présenté. Au cours de ces trois séances, j'ai insisté sur l'impératif de mettre à exécution tous les points de ce dispositif.

Cependant, le décret a été finalement adopté, sous le numéro 97, en date du 24 octobre 2011, dans une formulation qui ne répondait pas entièrement à mes attentes, mon ambition étant l'adoption d'un texte appelé à servir de référence dans l'histoire contemporaine de la Tunisie; et ce en dépit des efforts de Monsieur le Premier Ministre; ce dont je fais foi devant l'histoire. En effet, et à l'exclusion des cinq premiers chapitres qui consacrent une série de mesures à prendre pour pérenniser cette révolution, dans la mémoire des générations futures, à savoir, notamment, la création d'un musée spécifique de la révolution, l'attribution des noms des martyrs et des blessés à des rues, des avenues

et des places publiques, la commémoration annuelle de cette date, et l'inclusion d'une matière didactique spécifique dans les manuels scolaires d'histoire; à l'exclusion de ce qui précède, le texte adopté n'est pas du niveau que je souhaitais.

A cet égard, le Comité Supérieur a adressé à Monsieur le Premier Ministre, une lettre officielle en date du 13 novembre 2011, sous le numéro 283, lui faisant part de mes observations au sujet du susdit décret, en précisant que ce texte n'était pas à la mesure de mes attentes et nécessitait impérativement un amendement.

Néanmoins, dès que j'eus appris que le Premier Ministère avait préparé un projet d'arrêté portant nomination des membres du "Comité des martyrs de la révolution", conformément à l'article 06 du dit décret, je me suis empressé d'organiser la première réunion de ce nouveau comité.

Au cours de ces assises, les participants ont unanimement reconnu que le Comité n'était pas en mesure d'arrêter la liste définitive des martyrs et des blessés de la révolution. Or, l'établissement de cette liste était la mission principale et exclusive de cette instance, en vertu des dispositions du décret numéro 97 de l'année 2011, ci-dessus mentionné; dès lors que ce texte liait l'opération de délimitation de cette liste à celle du rapport final du "Comité National d'investigation sur les vérités ayant trait aux abus enregistrés au cours de la période comprise entre le 17 décembre 2010 et la date de disparition des motifs de sa création", créé en vertu du décret numéro 08 de l'année 2011, en date du 18 février 2011. Le fait est que le dit rapport n'a pas encore été réalisé et ne pourra pas l'être avant le début de l'année prochaine (2012), selon les propres déclarations du Président de ce Comité. En outre, le dit Comité représentant la plupart des Ministères concernés en matière d'exécution des dispositions du décret, la première réunion du Comité a été mise à profit pour l'examen de l'ensemble des questions liées à l'application de ces dispositions. Il a été unanimement convenu de hâter le déboursement d'une deuxième tranche des indemnisations, au profit des familles des martyrs et des blessés, à concurrence d'un montant égal à celui de la première tranche. Attendu que la liste définitive des victimes ne peut être arrêtée, compte-tenu des précisions ci-dessus mentionnées, il a été recommandé d'effectuer ce versement au profit de tous ceux qui ont bénéficié de la première tranche, et ce en application des dispositions du décret numéro 40 de l'année 2011, en date du 19 mai 2011, qui porte dédommagement des victimes des troubles et des mouvements populaires qui se sont produits dans le pays. Tel était, au demeurant, le contenu de notre correspondance à l'adresse de Monsieur le Premier Ministre, en date du 17 novembre 2011, sous le numéro 299.

Il est indispensable d'instaurer une carte uniforme, dotée de normes techniques spécifiques, donnant à son titulaire la qualité de "blessé de la Révolution du 14 janvier 2011", ou celles d'épouse, de père ou de mère de martyr, selon les cas. Cette carte accorderait à son titulaire la gratuité des soins dans les établissements hospitaliers dépendant du Ministère de la santé,

de même qu'à l'hôpital militaire, outre l'accès gratuit aux moyens de transports publics, conformément aux dispositions du décret numéro 97 de l'année 2011.

L'établissement de la dite carte nécessitant quelque temps, j'ai suggéré, compte-tenu de la nécessité de prodiguer sans retard, aux blessés, les soins et l'assistance sanitaire requis, que le Ministère de la santé, en coordination avec le Ministère de la défense, prenne en charge l'acheminement des blessés vers les hôpitaux publics et l'hôpital militaire, en fonction de leur état de santé, lequel est évalué, dans tous les cas, sur la base d'une opinion médicale.

Il importe de souligner la nécessité de mettre en place une structure spéciale, déjà dénommée "Fondation du martyr", à l'effet de prendre soin des familles des martyrs et des blessés, comme je l'ai précédemment proposé dans le projet de décret que j'ai soumis au Gouvernement, l'objectif étant d'assurer à ces familles, une assistance continue.

2/- Accueil des familles des martyrs et des blessés :

En ce qui concerne les dossiers contenant les requêtes des blessés et des familles des martyrs de la Révolution du 14 janvier 2011, qui étaient au nombre de 358, le Comité Supérieur a axé ses travaux sur l'accueil des membres des familles des martyrs et des blessés, au siège du Comité Supérieur. Le Président du Comité a, lui-même, reçu, 150 d'entre eux. Le Comité a essayé d'aider autant que possible ces citoyens, à surmonter les problèmes sanitaires et sociaux auxquels ils étaient confrontés, dans une conjoncture floue. Tout en s'appliquant à assurer la codification du problème et à favoriser la promulgation d'un décret spécifique concernant la situation de ces familles, le Président du Comité Supérieur s'est employé à instaurer un accord avec le Ministère de la Santé Publique, en vue de charger un médecin représentant le Ministère de la Santé Publique, de recevoir les blessés, au siège du Comité Supérieur. Un calendrier de travail a été préparé à cette fin. Ainsi, le Dr Nabil Ben Salah et le Dr Henda Chebbi ont reçu, au siège du Comité Supérieur, près de trois semaines durant, 150 blessés. Par la suite, le Comité Supérieur a expédié au Ministère de l'intérieur, tous les dossiers reçus concernant les demandes de soins, et au Ministère des affaires sociales, les demandes d'indemnisation. Après quoi, les intéressés ont été informés du sort de leurs dossiers.

Les demandes ont aussi été axées sur ce qui suit :

- L'obtention du reliquat de l'indemnisation,
- Demande de recrutement dans la fonction publique (les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur), et l'octroi d'un emploi durable aux autres blessés aux niveaux d'instruction divers; les demandeurs ayant insisté sur l'emploi comme ayant été l'une des revendications principales de la Révolution ;
- Demande de poursuite et de gratuité des soins à l'hôpital militaire;
- Demandes de soins à l'étranger, pour certains cas ;
- Demande de source de revenu (licence de transport, licence de boulangerie...),

- Demande de gratuité du transport,
- Demande de poursuites à l'encontre des parties accusées d'être à l'origine de leurs blessures, et qui, selon leurs affirmations, sont encore aux mêmes postes et aux mêmes fonctions,
- La mise à exécution des mandats d'amener lancés par les tribunaux civils et militaires à l'encontre des agents accusés d'avoir tué des martyrs,
- Demande d'indemnisation et de soins au profit des détenus blessés par balles dans l'enceinte des maisons d'arrêt, lors de la Révolution.

3/- Les contacts avec les organismes concernés et les composantes de la société civile :

Depuis ma nomination à la tête du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, mes contacts ne se sont pas limités aux seules familles des martyrs et aux blessés, mais se sont étendus, de manière continue, à certaines associations qui s'occupent des martyrs et des blessés. Dès ma nomination, j'ai aussi rendu visite au Comité National d'Investigation sur les vérités, dont j'ai rencontré le Président, qui m'a, toutefois, affirmé qu'il ne pouvait fournir au Comité Supérieur, aucun document ni aucune information concernant le travail du Comité qu'il préside.

En tout état de cause, j'ai le regret de vous faire savoir que le décret numéro 97 de l'année 2011 a constitué une grande déception, comme prévu et comme je l'ai dit, en temps approprié, aux parties concernées, qu'il s'agisse des familles des martyrs, des blessés eux-mêmes ou de certaines autres sphères. Il en aura résulté que la responsabilité en a été imputée au Comité Supérieur.

Attendu que vous m'avez chargé de ce dossier et demandé de vous fournir un rapport à ce sujet, je vous sou mets le présent rapport, tout en soulignant que la mission du Comité Supérieur s'arrête à ce stade et que c'est aux parties gouvernementales concernées qu'il appartient de mettre en application le susdit décret. S'il venait à être décidé de réexaminer ce décret et de promulguer un nouveau texte de loi qui soit à la mesure du projet que j'avais précédemment proposé, le Comité Supérieur sera disposé à poursuivre son action et sa coopération, au service de cette noble cause qui est, pour nous tous, un devoir sacré.

Veillez trouver ci-après le texte du projet de décret proposé par Monsieur Noureddine Hached à la Présidence de la République et au Gouvernement, le 29/09/2011 :

**Eléments suggérés pour le projet de décret numéro...
de l'année 2011, en date du..... concernant les martyrs et les blessés
de la révolution du 14 janvier 2011, ainsi que leurs familles**

Sur proposition émanant du Président du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Président de la République intérimaire,
Ayant pris connaissance du décret numéro 6 de l'année 2011, en date du 18 février 2011, relatif à la création d'un comité national d'investigation concernant les abus enregistrés au cours de la période comprise entre le 17 décembre 2010 et le 18 janvier 2011, du décret numéro 14 de l'année 2011, en date du 23 mars 2011, concernant l'organisation provisoire des pouvoirs publics, du décret numéro 6 de l'année 2011, en date du 18 février 2011, concernant la création d'un comité national d'investigation au sujet des abus enregistrés au cours de la période s'étendant du 17 décembre 2010 jusqu'à "la disparition de ses motifs", du décret numéro 69 de l'année 2011, en date du 29 juillet 2011, concernant l'amendement et parachèvement du Code militaire des plaidoiries et des sanctions, et de l'arrêté numéro 790 de l'année 2011, en date du 27 juin 2011, portant délimitation des modes, procédures et conditions d'application du décret numéro 40 de l'année 2011, en date du 19 mai 2011, concernant les dédommagements dus au titre des préjudices occasionnés par les troubles et l'agitation populaires survenus dans le pays.

Préambule :

1/- La première étincelle de la glorieuse Révolution a jailli le 17 décembre 2010, dans la ville de Sidi Bouzid, pour s'amplifier rapidement et voir diverses formes de défi se répandre dans l'ensemble des gouvernorats et régions du pays, avec des slogans revendiquant la dignité et la liberté.

2/- Les citoyens tunisiens, les jeunes comme les moins jeunes, ont exposé leurs poitrines et leurs vies, en appelant à la chute du régime corrompu et tyrannique; ce qui a conduit, le 14 janvier 2011, à la fuite hors du pays, de celui qui dirigeait le dit régime.

3/- Grâce à la ténacité de ses fils, qu'il s'agisse des martyrs ou des blessés, le peuple tunisien a fait prévaloir sa volonté d'instaurer un Etat fondé sur des assises, des finalités et des objectifs qui soient à la mesure de leurs sacrifices, dans le droit-fil des combats et des sacrifices de leurs aînés et de leurs ancêtres, qui avaient lutté contre le colonialisme et offert à la Tunisie son indépendance.

4/- Dans le but de consacrer le droit des victimes et des blessés de la Révolution du peuple tunisien, au jugement pénal des inculpés, à la compensation des dommages subis et à la garantie de tous les droits et indemnités dus aux victimes et aux blessés,

5/- Sur la base des devoirs moraux, matériels et juridiques de l'Etat,

6/- En osmose avec les appels du peuple et en application de sa volonté, est promulgué le décret ci-après :

Chapitre premier : la responsabilité de l'Etat

Article 1 : Les martyrs de la Révolution du 14 janvier 2011 sont des "martyrs de la patrie", Puisse Dieu Tout-Puissant les accueillir dans son infinie miséricorde. Ils ont droit à toute notre reconnaissance, au niveau du peuple et de l'Etat, pour le rôle efficace et décisif qu'ils ont assumé;

Article 2 : Dans le but de confirmer les responsabilités civiles, légales et nationales de l'Etat envers le peuple et envers ses engagements internationaux en matière de protection de ses citoyens, l'Etat se doit d'assumer les conséquences des événements qui se sont produits et des dommages matériels et moraux qu'ils ont occasionnés aux victimes, qu'il s'agisse de martyrs ou de blessés,

Article 3 : L'Etat reconnaît que le dossier des martyrs et des blessés de la Révolution est un dossier de priorité absolue que l'ensemble des organismes de l'Etat se doivent de traiter dans les plus brefs délais requis;

Article 4 : Est mis en place un comité regroupant le Comité Supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Comité d'investigation, le Premier Ministère et les Ministères de la justice, de la défense, de l'intérieur, des finances et des affaires sociales, à l'effet d'arrêter la liste définitive des martyrs et des blessés de la Révolution; liste à dresser en vertu d'un décret en vue de son application en matière de dédommagements et de droits,

Chapitre deux

Article 5 : A été créé un Comité national d'investigation concernant les abus enregistrés au cours de la période comprise entre le 17 décembre 2010 et le 18 janvier 2011, en vertu du décret numéro 6 de l'année 2011, en date du 18 février 2011. Le dit Comité présentera son rapport final au Président de la République;

Article 6 : Le décret numéro 69 de l'année 2011, en date du 29 juillet 2011 a investi la magistrature militaire de la responsabilité exclusive des procès relatifs aux événements et conséquences de la Révolution. L'Etat a procédé, par le truchement du Ministère public, au dépôt de la requête pénale. Le même décret a, en outre, offert aux parents des victimes et des blessés, l'opportunité d'ester au titre du droit personnel, auprès du tribunal militaire;

Chapitre trois

Article 7 : En confirmation de la responsabilité exhaustive de l'Etat, telle que mentionnée dans les articles ci-dessus, est créée une trésorerie spécifique pour les dédommagements subis par les parents directs des martyrs et des blessés de la Révolution, lors des

événements survenus dans le pays, durant la période comprise entre le 17 décembre 2010 et le 18 janvier 2011.

Le montant des fonds alloués à la dite trésorerie est déterminé en vertu d'un arrêté du Premier Ministre, sur la base de la valeur des indemnisations dues;

Article 8 : Les sources de financement de cette trésorerie seront:

- Le budget de l'Etat,
- Les recettes de l'Etat provenant de la vente des biens de l'ancien Président, de sa famille et de ses gendres ou une partie de leurs revenus,

Article 9 : Les dispositions du dit décret et tout ce dont bénéficieront les martyrs et les blessés de la Révolution ne peut, en aucune manière, avoir une quelconque incidence sur les plaintes civiles qui seront déposées auprès des tribunaux militaires ou tout autre tribunal ;

Article 10 : Tous les profits objets du présent décret ne peuvent tomber pour caducité.

Chapitre quatre : les droits et les redevances

Article 11 : Les parents directs des martyrs et des blessés de la Révolution bénéficient de ce qui suit :

Premièrement : Une allocation mensuelle fixe, par arrêté du Premier Ministre, après examen du dossier de chaque bénéficiaire, au cas par cas, par les soins du Comité mentionné à l'article iv ci-dessus;

Deuxièmement : La priorité en matière d'emploi, en fonction des cas et des aptitudes;

Troisièmement : La gratuité des soins dans les établissements hospitaliers publics;

Quatrièmement : La gratuité du transport public, en autobus ou en train;

Cinquièmement : La gratuité totale de l'enseignement, dans les établissements publics;

Sixièmement : La priorité en matière de pensionnat et de bourses scolaires et universitaires, jusqu'à la fin des études.

Article 12 : L'Etat charge les sphères compétentes, à savoir les Ministères de la santé publique et de la défense nationale, de diagnostiquer les blessures contractées par les blessés de la Révolution, leur degré de gravité, le pourcentage d'atteinte et d'incapacité subi, et les besoins des soins requis;

Article 13 : Les porteurs de handicap bénéficient de la priorité en matière d'emploi, en fonction de leurs degrés d'instruction et de qualification professionnelle. Ils bénéficient, en outre, de la priorité absolue en matière d'acquisition, à titre gratuit, des appareils moteurs qui peuvent leur faciliter la vie et les déplacements.

Chapitre cinq : pérennisation de la fidélité aux martyrs de la patrie

Article 14 : L'Etat édifie un monument commémoratif de la Révolution du 14 janvier 2011, contenant la liste des martyrs de la Révolution, martyrs de la patrie;

Article 15 : L'Etat crée un musée spécifique de la Révolution et du déroulement de ses événements, en vue de permettre d'en tirer des enseignements et de pérenniser la mémoire nationale;

Article 16 : Les municipalités et les Conseils Régionaux attribuent les noms des martyrs aux rues, avenues et places publiques;

Article 17 : La commémoration annuelle officielle, avec festivités populaires, de la Révolution du 14 janvier, en vue d'en immortaliser les nobles significations;

Article 18 : L'inclusion d'une matière pédagogique portant sur les martyrs, dans les ouvrages d'histoire des manuels scolaires.

Chapitre six : la fondation du martyr

Article 19 : L'Etat met en place une fondation ayant pour dénomination : "Fondation du Martyr" et rattachée à la Présidence de la République, en vue de prendre soin des familles des martyrs et des blessés de la Révolution du 14 Janvier 2011, d'assurer le suivi des dispositions des Chapitres Trois et quatre et de présenter au Président de la République, un rapport périodique. Le statut particulier de cette institution est fixé par arrêté.

Article 20 : La Fondation du Martyr sera dotée d'un siège central à Tunis, avec ouverture de sièges régionaux dénommés "Maison du Martyr", dans chaque Gouvernorat ayant des martyrs et des blessés.

Chapitre sept : suivi et rapport périodique

Article 21 : L'Etat confie au Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent décret, en coopération avec les Ministères et organismes concernés, et présente un rapport périodique au Président de la République et au Gouvernement.

Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et est appliqué en tant qu'un des textes de loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le.....

Fouad MEBAZA

Décret numéro 97 de l'année 2011, en date du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution du 14 janvier 2011

Le Président de la République provisoire,

- Par fidélité à la mémoire des martyrs de la Révolution du 14 janvier 2011 et en témoignage de gratitude envers eux, pour les sacrifices qu'ils ont consentis au service de la dignité et de la liberté du peuple tunisien,
- Attendu que le droit des martyrs et des blessés de la Révolution du 14 janvier 2011, à des indemnisations équitables pour compenser les préjudices moral et matériel subis dans l'accomplissement de leur rôle efficace et décisif dans le déclenchement et la réussite de la Révolution, est un droit légitime dont sont redevables l'Etat et la communauté nationale;
- Ayant pris connaissance du décret numéro 8 de l'année 2011, en date du 18 février 2011, portant création du Comité National d'Investigation concernant les abus commis au cours de la période comprise entre le 17 décembre 2010 et la date de disparition de ses motivations; du décret numéro 14 de l'année 2011, en date du 21 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, et du décret numéro 40 de l'année 2011, en date du 19 mai 2011, concernant la compensation des dommages subis lors des troubles et des mouvements de masse enregistrés dans le pays; ainsi que des délibérations du Conseil des Ministres,

Emet le décret ci-après :

Chapitre premier : dispositions générales

Article 1 : L'Etat édifie un monument commémoratif de la Révolution du 14 janvier 2011, orné de la liste des martyrs de la Révolution, martyrs de la patrie;

Article 2 : L'Etat crée un musée spécifique de la Révolution et du déroulement de ses événements, en vue d'en immortaliser les significations et d'en pérenniser le souvenir dans la mémoire nationale.

Article 3 : Les collectivités publiques locales attribuent les noms des martyrs aux avenues, rues et places publiques.

Article 4 : La Révolution du 14 janvier 2011 est commémorée annuellement, à titre officiel, avec des festivités populaires destinées à en pérenniser les nobles significations.

Article 5 : Une matière pédagogique consacrée à la Révolution du 14 janvier 2011 est introduite dans les manuels d'histoire liés aux programmes scolaires.

Chapitre deux : les droits et revendications

Article 6 : Sont concernées par le présent décret les personnes qui ont risqué leur vie au service de la Révolution et de sa réussite; se sont sacrifiés ou ont subi, conséquemment, un préjudice corporel, à compter du 17 décembre 2010 et jusqu'au 19 février 2011.

Est chargée de l'établissement de la liste définitive des martyrs et des blessés de la Révolution, une commission à créer auprès du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, sous la dénomination "Commission des martyrs de la Révolution", composée d'un Président et de huit membres à désigner par arrêté du Premier Ministre, comme suit:

- Le Président du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : Président.
- Un représentant du Premier Ministère : Membre.
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale : Membre.
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur : Membre.
- Deux représentants du Ministère des Affaires Sociales: Membres.
- Un représentant du Ministère des Finances : Membre.
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique : Membre.
- Un représentant de la Ligue Nationale de Défense des Droits de l'Homme : Membre.

La Commission des Martyrs de la Révolution prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du Président prévaut.

La liste définitive des martyrs et des blessés de la Révolution, telle que mentionnée à l'article ii du présent chapitre, est arrêtée à la lumière du rapport final du Comité National d'Investigation concernant les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à la date de disparition de ses motivations, créé en vertu du décret numéro 8 de l'année 2011, en date du 18 février 2011, ci-dessus mentionné.

Article 7 : Le taux d'incapacité physique donnant droit aux avantages accordés par le présent décret, est déterminé par une commission technique à mettre en place auprès du Ministère des Affaires Sociales; la composition et les tâches devant être fixées par arrêté.

Article 8 : Les avantages accordés en vertu du présent décret, aux martyrs de la Révolution, consistent en ce qui suit :

Premièrement : Une allocation mensuelle à fixer par arrêté et à déboursier au bénéficiaire :

- * du conjoint, à condition qu'il ne se soit pas remarié,
- * des enfants du martyr, jusqu'à l'âge de 18 ans ou à la cessation de leur scolarité, en cas de décès du conjoint ou de cessation du droit de ce dernier à l'allocation,
- * le père et la mère du martyr décédé célibataire,

Deuxièmement : Le droit à la gratuité des soins dans les structures de la santé publique et à l'hôpital militaire, pour le conjoint et ses enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans ou à l'achèvement de leurs études.

Troisièmement : Le droit à la gratuité du transport dans les moyens de transport publics, pour le conjoint et les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans ou l'achèvement de leur scolarité.

Article 9 : Les avantages consentis en vertu du présent décret, au profit des blessés de la Révolution, consistent en ce qui suit :

Premièrement : Le droit à une allocation mensuelle dont le montant est à fixer par arrêté, en cas d'incapacité corporelle dont le pourcentage est déterminé par la Commission Technique mentionnée à l'article 7 du présent décret.

Deuxièmement : Le droit à la gratuité des soins dans les structures de la santé publique et à l'hôpital militaire.

Troisièmement : Le droit à la gratuité du transport dans les moyens de transport publics, pour les personnes atteintes d'une incapacité physique.

Article 10 : Outre les avantages mentionnés aux articles viii et ix du présent décret, et indépendamment des indemnités précédemment obtenues en vertu de l'article premier du décret numéro 40 de l'année 2011 ci-dessus mentionné, la Commission nationale des Martyrs de la Révolution est habilitée, dans les cas qui le nécessitent, à accorder aux martyrs ou aux blessés de la Révolution, des compensations financières additionnelles à délimiter par arrêté du Premier Ministre.

Article 11 : Au cas où l'intéressé vient à ester auprès du juge concerné en matière de dédommagement, le magistrat devra tenir compte des indemnités attribuées en vertu des dispositions du décret numéro 40 de l'année 2011 susmentionné, et des dispositions du présent décret.

Article 12 : Le budget de l'Etat prend en charge les allocations et les indemnités financières complémentaires spécifiées dans le présent décret. La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) assure le versement des dites allocations. A cette fin, l'Etat attribue, tous les ans, une subvention égale à la somme des allocations versées. La CNRPS vérifie, une fois par semestre, les changements intervenus dans la condition des martyrs et des blessés de la Révolution, et procède, de manière automatique, à la révision et au versement de l'allocation.

Article 13 : Est ajouté à l'article 38 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe numéro 22 sur les entreprises, ce qui suit : "les allocations mentionnées par le décret numéro 97 de l'année 2011, en date du 24 octobre 2011, concernant l'indemnisation des martyrs et des blessés de la Révolution du 14 janvier 2011".

Article 14 : Les formes et procédures d'application du présent décret sont fixées par arrêté.

Article 15 : Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011

Le Président de la République intérimaire

Fouad MEBAZAA

Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés

Préambule :

Dans le souci de promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et publiques, de concrétiser les objectifs de la Révolution, à travers la mise en place de structures nationales garantissant la dignité et la citoyenneté responsable et la reconstruction de l'Etat sur des bases démocratiques saines, de garantir la réussite de la Révolution et de consolider la place des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques, et à la lumière de ce qu'il est convenu d'appeler "les principes de Paris", tels qu'entérinés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, aux termes de la résolution numéro 134/48, en date du 20 décembre 1993, qui régit les principes organiques des institutions nationales en charge de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, il est procédé au réexamen du cadre juridique du Comité, en vue de la création :

1/-Du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés

En vertu de ce décret, est créé le "Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés" en remplacement du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés est une institution nationale jouissant de la personnalité juridique et morale et de l'autonomie financière. En tant que structure publique, il a pour responsabilité, la promotion des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et publiques. Le siège du Conseil Supérieur est installé à Tunis, avec possibilité de création de sections régionales à l'intérieur du territoire de la République Tunisienne.

Le Conseil n'est assujéti à aucune autorité de tutelle.

Les autorités publiques se doivent de fournir au Conseil Supérieur toutes les facilités qui lui permettent d'accomplir son rôle, y compris les informations et documents. Les autorités s'engagent à respecter la nature confidentielle des documents du Conseil Supérieur et l'inviolabilité de ses locaux.

Le Conseil Supérieur jouit, dans l'accomplissement de sa tâche, de l'indépendance totale vis-à-vis de toutes les sources d'autorité.

2/-Au niveau national

Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés œuvre :

- Au renforcement des droits de l'Homme et des libertés publiques, en agissant en vue de la consécration des droits et des libertés mentionnés dans la Constitution Tunisienne. Cette mission fondamentale est confiée au Conseil Supérieur aux fins de veiller à la surveillance de l'application des dispositions de la Constitution et des violations dont elles font l'objet, quel qu'en soit l'auteur.

- A émettre son opinion sur toute question émanant du Président de la République, du Gouvernement et des institutions constitutionnelles, à propos de l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de leur protection et de leur consolidation.
- A présenter des propositions au Président de la République, au Gouvernement et aux institutions constitutionnelles en faveur du renforcement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques, de la contribution à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'initiation aux droits de l'Homme, et de la participation à la mise en œuvre des plans nationaux pertinents, tout particulièrement en matière d'éducation et d'enseignement.
- A organiser des colloques régionaux, nationaux et internationaux et à donner des conférences concernant les questions qui se rapportent aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et publiques.

Le Conseil Supérieur assure la défense des droits des Tunisiens émigrés, réceptionne leurs plaintes et entreprend tous programmes, activités et interventions en vue d'accomplir cette mission.

Le Conseil Supérieur effectue, sans préavis, des visites d'inspection dans les établissements pénitentiaires et correctionnels, les maisons d'arrêts et les centres d'hébergement ou de surveillance de l'enfance, ainsi que les structures sociales en charge des catégories nécessiteuses, aux fins de s'assurer du degré d'application de la législation nationale régissant les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, dans le droit-fil des conventions internationales des droits de l'Homme, ratifiées par la République Tunisienne.

3/- Aux niveaux régional et international

Œuvrer à encourager la ratification, par la République Tunisienne, des conventions internationales et régionales portant sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et publiques, et les législations humanitaires internationales, ou l'adhésion à ces textes.

Observer et suivre l'application des observations et recommandations émanant des instances et comités spécialisés des Nations-Unies, et des organismes institutions régionaux, lors de la discussion des rapports portant sur la Tunisie, et présenter des suggestions à leur sujet.

Coopérer avec la commission internationale de coordination entre les institutions des droits de l'Homme et apporter un concours efficient à leurs travaux. Il en va de même avec l'ensemble des regroupements régionaux d'institutions nationales de droits de l'Homme.

Participer aux réunions qu'organisent les institutions nationales étrangères ou les réseaux régionaux et internationaux des droits de l'Homme.

4/- Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés se compose des structures ci-après :

- Le Président du Conseil Supérieur,
- Le Conseil National,

- Le Comité Exécutif,
- Les Conseils Régionaux.

Première partie : Le Président du Conseil Supérieur

Le Président du Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des Libertés est désigné, par décret, par le Chef de l'Etat.

Le Président du Conseil Supérieur dirige cette instance qu'il représente auprès d'autrui. Il est investi de toutes les prérogatives à cette fin et est habilité à déléguer sa signature.

Le Président du Conseil Supérieur est le porte-parole officiel de cette instance et peut, le cas échéant, déléguer cette prérogative à un suppléant.

Le Président du Conseil Supérieur est le donneur d'ordre en matière de dépense du budget du Conseil Supérieur. Il est habilité à donner procuration en la matière, à l'un de ses adjoints.

Le Président du Conseil Supérieur assume la présidence du congrès du Conseil Supérieur. Il assume, également, la présidence du Comité Exécutif du Conseil Supérieur.

Le Président du Conseil Supérieur assume les prérogatives de recrutement des fonctionnaires et employés du Conseil Supérieur, de nomination dans leurs grades professionnels, d'affectation aux responsabilités de fonctions, de promotion, et de toutes autres questions en rapport avec leur vie professionnelle.

Le Président du Conseil Supérieur est assisté dans ses fonctions, par un Secrétaire Général et des cadres supérieurs.

Le Président du Conseil Supérieur ne peut être relevé de ses fonctions avant la fin de son mandat, qu'en cas de démission volontaire, d'incapacité totale d'exercice de ses fonctions, de faute grave et qualifiée, de condamnation pénale ou de décès.

Le Président du Conseil Supérieur ne peut faire partie des structures dirigeantes des partis politiques.

Deuxième partie : le conseil national

Le Conseil National se compose de 65 membres, y compris le Président. Les membres sont :

- 15 personnalités nationales connues pour leur militantisme, leur compétence et leurs connaissances en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques. Ils sont désignés par le Président de la République, à parts égales entre hommes, femmes et jeunes.

- Le Président du Conseil Supérieur désigne deux vice-présidents qu'il choisit parmi les personnalités nationales.
- Des membres désignés par le Parlement,
- Les Présidents des conseils régionaux dépendant du Conseil Supérieur.
- Des représentants d'organisations syndicales et d'unions professionnelles.

- Des représentants d'organisations non-gouvernementales spécialisées en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques.
- Un représentant de chaque Ministère concerné.

Est pris en compte dans la composition du Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des Libertés, l'impératif d'équilibre entre les deux sexes, de pluralisme intellectuel et de représentation de toutes les catégories sociales, économiques et culturelles.

Le Conseil National se réunit une fois par an, à l'invitation du Président du Conseil Supérieur, qui en préside les travaux.

Il assure l'établissement d'un plan d'action national annuel à l'intention du Conseil Supérieur, ainsi que la proposition de ses moyens d'application.

Il délimite le budget du Conseil Supérieur et ses rubriques d'application.

Troisième partie : le comité exécutif

Le Comité Exécutif du Conseil Supérieur se compose de dix-huit membres élus parmi les membres du Conseil National qui ont droit de candidature et de vote. Ceci en plus du Président du Conseil Supérieur, qui assure la présidence de ses travaux. Le Comité Exécutif se réunit tous les trois mois, dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche. Il peut, le cas échéant, se réunir à titre extraordinaire.

Quatrième partie : les conseils régionaux

Sont créés cinq conseils régionaux dépendant du Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des Libertés, chacun de ces cinq conseils régionaux devant couvrir plusieurs gouvernorats et se composer d'un Président régional à désigner par le Président du Conseil Supérieur, et de personnalités désignées par le Président du Conseil Supérieur et connues, au niveau régional, pour leur activisme et leur connaissance étendue des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques.

1/- L'immunité :

Ne peut être poursuivi en justice, appréhendé ni traduit devant les tribunaux aucun membre, dans l'accomplissement de sa mission au sein du Conseil Supérieur. Les membres ne peuvent recevoir aucune directive d'aucune autorité ou partie, concernant leur mission. Le statut de membre du Conseil Supérieur ne se perd qu'en cas de décès, de démission, de condamnation judiciaire, de mesure disciplinaire, d'incapacité totale ou de perte de la qualité justificative de l'appartenance au Conseil Supérieur.

Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés émet ses décisions, opinions et recommandations, par consensus ou, à défaut de consensus, à la majorité des voix de ses membres, par vote confidentiel. En cas d'égalité, la voix du Président prévaut.

Le Conseil Supérieur des Droits et des Libertés élabore un rapport annuel concernant la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques et leur

application en Tunisie. Le Conseil Supérieur présente le dit rapport annuel au Président de la République avant de le rendre public.

2/- Organigramme structurel, administratif et financier :

*** Section 1 : organigramme structurel et administratif**

Dès le tout premier congrès du Conseil National, le Conseil Supérieur prépare son Règlement intérieur lequel est publié par décret. Le Comité Exécutif du Conseil Supérieur définit la structuration de ce dernier, ses méthodes de travail et sa gestion, qui sont consacrés par arrêté. L'organigramme administratif du Conseil Supérieur comporte un Secrétariat Général, un centre d'information, de documentation, de recherches et d'études concernant les droits de l'Homme et les libertés, une unité des affaires administratives et financières, ainsi que d'autres unités à caractère technique dont les tâches sont définies dans l'organigramme structurel et administratif.

Le Secrétaire Général préside l'appareil administratif du Conseil Supérieur, convoque les réunions du Comité Exécutif et celles des groupes de travail, en assure les préparatifs matériels, et établit les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif.

*** Section 2 : les ressources financières et leur gestion**

Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés est doté d'un budget autonome suffisant pour accomplir sa mission de manière efficiente. Le dit budget se compose de ce qui suit :

- Une subvention allouée annuellement dans le budget général de l'Etat et transférée directement par le Ministère des Finances au compte-courant du Conseil Supérieur.
- Les donations accordées au Conseil Supérieur, en conformité avec la loi et les réglementations en vigueur.
- Autres revenus accordés au Conseil Supérieur par texte de loi ou de procédure.
- Revenus provenant des biens du Conseil Supérieur.

Le Conseil National, réuni en congrès, fixe le budget du Conseil Supérieur, ses titres de gestion et leur répartition.

Le Président du Conseil Supérieur gère le budget, en coordination avec les membres du Comité Exécutif.

**Lettres relatives au projet de Loi
portant création du Conseil Supérieur**

Tunis le 29 Décembre 2011

A l'attention de Monsieur Mohamed Moncef MARZOUKI
Président de la République Tunisienne

Objet : projet de Loi relatif à la création d'un Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés.

J'ai l'honneur de vous renouveler mes félicitations pour votre élection à la Présidence de la République et mes vœux de réussite pour la Haute Mission que vous conduisez au service du pays.

Je vous adresse par la présente une copie de la lettre adressée à votre prédécesseur ayant trait au projet de Loi relatif à la création du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés, transmis au Premier Ministre, et ce après qu'il soit étudié et amendé par les services de la Présidence de la République.

Il est à signaler, dans ce contexte, que la Constitution Marocaine stipule dans son article 161 ce qui suit : « Le Conseil National des Droits de l'Homme est une Institution Nationale pluraliste et indépendante chargée d'étudier toutes les questions relatives à la Défense et la protection des Droits de l'Homme et des Libertés et de garantir leur plein exercice et leur promotion, ainsi que la préservation de la dignité, des Droits et des Libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière ».

Pour cela je réaffirme l'importance et la nécessité de hisser le Conseil proposé, à travers le projet de Loi, au niveau constitutionnel, et par la même, au niveau de la Tunisie Révolutionnaire qui l'exige et le mérite.

Vous trouverez aussi ci-joint des copies de lettres concernant Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, vous priant de bien vouloir donner vos instructions aux services concernés pour prendre les dispositions nécessaires.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération et mon profond respect.

Noureddine HACHED

Tunis le 29 Décembre 2011

A l'attention de Monsieur Hamadi JEBALI
Chef du Gouvernement

Objet : projet de Loi relatif à la création d'un Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés.

J'ai l'honneur de vous renouveler mes félicitations à la suite de votre nomination à la tête du Gouvernement, vous souhaitant plein succès dans vos hautes fonctions.

Je vous soumetts par la présente une copie du projet de Loi relatif à la création du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés que j'avais déjà adressé au Premier ministre avec une lettre d'accompagnement, afin de le présenter au Conseil Constitutionnel, et ce après avoir été étudié et amendé par les services de la Présidence de la République.

Je vous prie de bien vouloir accorder la priorité requise à ce projet de Loi, le soumettre au Conseil des Ministres et au Conseil Constitutionnel pour le faire adopter en tant que Loi. Si les services juridiques dépendant du Premier Ministère souhaitent en discuter avant de le présenter au Conseil des Ministres, le Comité Supérieur serait disponible pour participer à des séances de travail dans ce sens. Je tiens à souligner l'importance de ces discussions avant d'arrêter la version finale de ce projet de Loi.

Il est à signaler que la Constitution Marocaine stipule dans son article 161 ce qui suit : « Le Conseil National des Droits de l'Homme est une Institution Nationale pluraliste et indépendante chargée d'étudier toutes les questions relatives à la Défense et la protection des Droits de l'Homme et des Libertés et de garantir leur plein exercice et leur promotion, ainsi que la préservation de la dignité , des Droits et des Libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière ».

je réaffirme l'importance et la nécessité de hisser le Conseil proposé, à travers le projet de Loi, au niveau constitutionnel par la stipulation d'un article consacré à la Tunisie Révolutionnaire, qui l'exige et le mérite.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération et mon profond respect.

Noureddine HACHED

Tunis le 29 Décembre 2011

A l'attention de Monsieur Mustapha Ben JAAFAR
Président du Conseil National Constitutionnel

Objet : projet de Loi relatif à la création du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés.

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons préparé un projet de Loi relatif à la création du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés que nous avons adressé au Premier ministre, afin de le soumettre au Conseil Constitutionnel pour le faire adopter dans les plus brefs délais.

Nous avons insisté pour que les modalités de cette Loi répondent à plusieurs critères, en particulier :

1- la contribution du Comité Supérieur dans la concrétisation des échéances nationales dans le domaine des Droits de l'Homme et des Libertés Individuelles et Collectives en le hissant au niveau du service public qui jouit de l'indépendance financière, administrative et fonctionnelle. Il est chargé de la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et Générales, de réactiver, protéger et concrétiser ses principes ainsi que la propagation de sa culture et sa libre pratique.

Il s'agit d'un mécanisme national qui possède ses domaines d'intervention et ses prérogatives propres en plus des autres mécanismes nationaux, qu'ils soient gouvernementaux ou dépendant de la société civile.

2- La révision du cadre juridique de cette institution qui depuis sa création le 7 Janvier 1991, n'a pu se hisser au niveau des attentes dans le domaine des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et ce dans le but de promouvoir cette institution et lui permettre de servir les Droits et les Libertés dans la Tunisie nouvelle et la contribution active dans la concrétisation des objectifs de la Révolution du 14 Janvier 2011.

3- L'harmonisation des prérogatives du Comité Supérieur avec les critères internationaux, en particulier « les principes de Paris » qui représente le modèle de base des Institutions

nationales des Droits de l'Homme créé en vertu de la résolution 134/48 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, en date du 20 Décembre 1993.

Aussi nous attirons votre attention sur notre volonté d'inscrire le Conseil des Droits de l'Homme et des Libertés dans la prochaine Constitution en tant qu'Institution Constitutionnelle tel est le cas dans d'autres pays.

Il est à signaler que la Constitution Marocaine stipule dans son article 161 ce qui suit : « Le Conseil National des Droits de l'Homme est une Institution Nationale pluraliste et indépendante chargée d'étudier toutes les questions relatives à la Défense et la protection des Droits de l'Homme et des Libertés et de garantir leur plein exercice et leur promotion, ainsi que la préservation de la dignité , des Droits et des Libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière ».

Nul ne peut ignorer l'importance et l'utilité de hisser le Conseil proposé au niveau constitutionnel, et nous comptons sur vos efforts pour réaliser cet objectif, et ce dans le cadre de votre contribution dans l'établissement d'un Etat de Droit, dans le respect des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération et mon profond respect.

Noureddine HACHED

**Le projet présenté par monsieur Noureddine HACHED
à la Présidence de la République, le 23/09/2011**

République Tunisienne

Présidence de la République

**Loi numéro..... de l'année 2012, en date du2012, portant création
du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés**

Le Président de la République provisoire

Attendu que la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est au cœur du processus de transition démocratique que vit le pays et constitue une mission de confiance humanitaire et civilisationnelle, découlant de la Révolution du 14 janvier 2011; le peuple tunisien s'étant soulevé contre l'injustice, le despotisme, la corruption, la violation des libertés individuelles et collectives, ainsi que le non-respect des institutions;

Ayant pris connaissance du Code de procédures pénales, promulgué en vertu de la loi numéro 23 de l'année 1968, en date du 24 juillet 1968, tel qu'amendé et complété par les textes ultérieurs et tout particulièrement, par la loi numéro 41 de l'année 2010, en date du 26 juillet 2010; du Code de comptabilité publique, promulgué en vertu de la loi numéro 81 de l'année 1973, en date du 31 décembre 1973, tel qu'amendé et complété par les textes ultérieurs et, tout particulièrement, par la loi numéro 43 de l'année 2003, en date du 9 juin 2003; et du décret numéro 14 de l'année 2011, en date du 23 mars 2011, portant organisation temporaire des pouvoirs publics,

Et ayant pris connaissance des délibérations du Conseil des Ministres,

Emet le décret ci-après :

Chapitre premier : dispositions générales

Article 1 : Est créée en vertu du présent décret, une institution ayant pour nom : Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés, jouissant de la personnalité légale et de l'autonomie financière, et ayant son siège à Tunis. Le Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés œuvre à la promotion des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales et publiques, à leur application opérationnelle, à leur protection, à la consécration de leurs idéaux, à la diffusion de leur culture et à la contribution à la garantie de leur exercice.

Article 2 : Le Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés est une institution nationale indépendante, non sujette à tutelle et investie de l'indépendance totale dans l'accomplissement de sa tâche, au regard de tous les pôles de pouvoir.

Chapitre deux : structures et attributions du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés

*** Section 1 : structures du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés**

Article 3 : Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés est doté des structures ci-après:

- Le Président du Conseil Supérieur,
- Le Conseil National,
- Le Comité Exécutif,
- Les Conseils régionaux.

◆ Sous-titre premier : le Président du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés

Article 4 : Le Président du Conseil Supérieur est nommé par décret, parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques ;

Article 5 : Le Président du Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés dirige cette instance et la représente auprès d'autrui, en toutes actions civiles et administratives.

Article 6 : Le Président du Conseil Supérieur est le chef administratif. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de recruter les fonctionnaires et employés du Conseil, de les affecter, de trancher en toute question se rapportant à leur vie professionnelle. Il est le donneur d'ordres en matière de dépense du budget du Conseil. Il est habilité à déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses adjoints.

Article 7 : Le Président du Conseil Supérieur est assisté dans ses fonctions, par un Secrétaire Général.

Article 8 : La mission du Président du Conseil Supérieur prend fin par décès, démission ou limogeage. Le Président du Conseil Supérieur ne peut être limogé, avant terme, qu'en cas d'indigence totale ou de condamnation pénale pour crime.

Article 9 : Le Président du Conseil Supérieur préside les travaux du congrès du Conseil National, ainsi que les réunions du Comité Exécutif du Conseil Supérieur.

Article 10 : Le Président du Conseil Supérieur désigne les représentants du Conseil aux réunions, congrès et activités nationaux et internationaux portant sur les droits de l'Homme et des libertés et auxquels le Conseil Supérieur est invité à participer ou à assister.

Article 11 : Le Président du Conseil Supérieur ne peut appartenir aux structures dirigeantes des partis politiques.

◆ **Sous-titre deux : le conseil national**

Article 12 : Le Conseil National se compose comme suit :

* 15 personnalités nationales connues pour leur militantisme, leur compétence et leur connaissance en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques. Elles sont nommées par le Président de la République, à parité entre hommes, femmes et jeunes.

* Deux vice-présidents nommés par le Président du Conseil Supérieur qui les choisit parmi les personnalités nationales.

* Six membres désignés par le pouvoir législatif.

* Cinq Présidents des conseils régionaux dépendant du Conseil Supérieur.

* Treize membres représentant les universités d'enseignement supérieur et désignés par leurs structures.

* Des représentants désignés comme suit par les organisations syndicales et les unions professionnelles :

- Deux membres représentant l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT).
- Un membre représentant l'ordre national des avocats.
- Un membre représentant l'Association des jeunes avocats.
- Un membre représentant le Syndicat National des Journalistes Tunisiens.
- Un membre représentant le Conseil National de l'ordre des médecins.
- Un membre représentant le Conseil National de l'ordre des pharmaciens.
- Un membre représentant le Conseil de l'ordre des ingénieurs de Tunisie.

- Un membre représentant le Conseil de l'ordre des architectes urbanistes.
 - Un membre représentant le Conseil de l'ordre des experts-comptables de Tunisie.
 - Un membre représentant l'Union des Ecrivains Tunisiens.
 - Un membre représentant l'Union Nationale des Arts dramatiques.
 - Un membre représentant l'Union des économistes Tunisiens.
 - Un membre représentatif de l'organisation patronale la plus représentative.
 - * Des représentants d'associations non-gouvernementales spécialisées en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques, comme suit :
 - Trois représentants de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme.
 - Un membre de l'Association des Femmes Démocrates.
 - Un membre de l'Association Féminine Tunisienne de Recherches sur le développement.
 - Un membre de l'Association Tunisienne de lutte contre la torture.
 - Un membre de l'Association Internationale d'assistance aux détenus politiques.
 - Un membre de l'Association Liberté et Equité.
 - Des membres à désigner pour représenter les associations :
 - * des Tunisiens à l'étranger (deux membres),
 - * des handicapés (deux membres),
 - * de l'enfance (un membre),
 - * des associations écologiques (un membre)
 - Un représentant de chacun des Ministères en charge de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, des affaires religieuses, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, des affaires sociales et de l'émigration, de la santé, de la culture, de la jeunesse et de l'enfance, de la femme, de l'environnement, de l'information, de l'emploi et du développement régional.
- Les représentants des Ministères au sein du Conseil Supérieur assument la mission de coordination en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques, entre le Conseil Supérieur et les départements auxquels ils appartiennent, et assurent le suivi des dossiers et des plaintes présentés au Conseil Supérieur et relevant de leurs Ministères.
- Les représentants des Ministères ne font pas partie des 65 membres mentionnés dans le présent article.

Article 13 : Sont pris en compte dans la composition du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés, les principes d'équilibre entre les deux sexes, de pluralité intellectuelle et de représentation des divers volets des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques.

Article 14 : Le Conseil National se réunit en congrès national annuel, à l'invitation du Président du Conseil Supérieur.

Article 15 : Le Conseil National tient ses réunions en séances plénières et en commissions permanentes, à l'effet d'examiner les divers volets des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques.

Article 16 : Le Conseil National délibère au sujet des divers rapports présentés par les commissions concernées, et tranche sur les thèmes ci-après :

- * les orientations majeures et la stratégie globale du Conseil Supérieur, et l'établissement d'un plan d'action annuel.

- * le budget du Conseil Supérieur.

- * l'élection des membres du Comité Exécutif du Conseil Supérieur.

- * la création de conseils régionaux dépendant du Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés.

- * l'adoption du rapport national concernant le bilan des droits de l'Homme en Tunisie.

- * l'attribution du "Prix Tunisien des droits de l'Homme et des libertés" à une ou plusieurs personnalités tunisiennes ou étrangères.

Il propose, le cas échéant, la révision des organisations syndicales et des associations représentées au sein du Conseil.

◆ **Sous-titre trois : le comité exécutif**

Article 17 : Le Comité Exécutif du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des libertés se compose de dix-huit membres élus parmi les membres du Conseil National et d'un président, en la personne du Président du Conseil Supérieur. Le Comité Exécutif se réunit une fois, tous les trois mois, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches. Il peut se réunir à titre exceptionnel, en cas de nécessité.

Article 18 : Le Comité Exécutif veille à l'application des plans et des programmes spécifiés par le congrès du Conseil National.

Article 19 : Le Comité Exécutif met en place des groupes de travail permanents, parallèlement aux commissions mentionnées à l'article xv ci-dessus. Chaque groupe de travail est présidé par l'un de ses membres et assure le suivi et la mise en œuvre des décisions du Conseil National.

Article 20 : Chaque groupe de travail est présidé par l'un de ses membres et assure le suivi et la mise en œuvre des décisions du congrès du Conseil National.

◆ **Sous-titre quatre : les conseils régionaux**

Article 21 : Sont créés des conseils régionaux dépendant du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés et couvrant, chacun, un ensemble de Gouvernorats. Chacun de ces conseils régionaux se compose comme suit :

* Un Président de Conseil Régional désigné par le Président du Conseil Supérieur.

* Des personnalités désignées par le Président du Conseil Supérieur et connues, au niveau régional, pour leur activisme et leur connaissance en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques.

* Un représentant à désigner par chacun du Conseil Régional, des fédérations et organisations syndicales, des unions professionnelles, des associations régionales dépendant du district et concernées en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques, et des directions régionales dépendant des Ministères représentés au sein du Conseil National.

Article 22 : Les attributions et le nombre des membres des conseils régionaux sont délimités par le Comité Exécutif du Conseil Supérieur et fixés par décision du Conseil Supérieur.

Article 23 : Chaque district tient un congrès régional annuel, selon les mêmes modalités, procédures et formules que le Conseil National, et soumet ses rapports au niveau national.

* **Section 2 : les attributions**

Article 24 : Le Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés œuvre à la réalisation des objectifs spécifiés au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus, à travers :

Premièrement : La surveillance de toute violation, quel qu'en soit l'auteur, des droits et des libertés tels que mentionnés dans la Constitution.

Deuxièmement : La coopération avec les structures nationales concernées en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques, et de jurisprudence internationale humanitaire.

Troisièmement : La prise en charge, à titre spontané ou sur mandatement spécial émanant du Président de la République, des recherches et investigations au sujet des violations en rapport avec l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques, ainsi que l'élaboration de rapports concernant les actions menées à leur propos et les recommandations sur lesquelles il a débouché; les dits rapports devant être soumis au Président de la République, avant diffusion.

Quatrièmement : La réception des motions et plaintes individuelles et collectives émanant des victimes de violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques survenant sur le territoire tunisien, ainsi que l'investigation et le suivi à leur sujet, outre l'audition de leurs dépositaires, en cas de nécessité, avant de transmettre les dites motions et plaintes aux autorités concernées pour en assurer le suivi, d'informer les intéressés des voies de recours administratives et judiciaires qui leur sont offertes, d'adresser des rapports à leur sujet au Président de la République, et de rendre publics les dits rapports.

Cinquièmement : La réception des motions et plaintes des Tunisiens émigrés, la défense de leurs intérêts et la prise en charge des programmes et interventions nécessaires à cet effet, en coordination avec les structures concernées.

Sixièmement : La présentation de son point de vue concernant les consultations dont il est saisi par le Président de la République, le Chef du Gouvernement ou les institutions constitutionnelles et relatives à l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques, à leur protection et à leur consolidation.

Septièmement : La présentation au Président de la République, au Chef du Gouvernement ou aux institutions constitutionnelles, de suggestions à l'effet de renforcer les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, à l'échelle nationale.

Huitièmement : La présentation de son point de vue concernant les projets de lois portant sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et publiques, avant leur présentation au pouvoir législatif.

Neuvièmement : La réalisation d'études et de recherches, l'organisation de colloques régionaux, nationaux et internationaux, la conception d'ouvrages et la distribution de publications concernant les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et publiques.

Dixièmement : La contribution à l'élaboration des plans et programmes d'initiation aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et la participation à leur mise en œuvre.

Article 25 : En cas de confirmation de violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et publiques, le Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés peut en saisir le Ministère Public.

Article 26 : Les membres du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés peuvent, sur mandat émanant du Président du Conseil Supérieur et sans préavis, effectuer des visites d'inspection dans les établissements pénitentiaires et correctionnels, les centres d'arrêts, les centres d'hébergement ou de surveillance des enfants, ainsi que les structures sociales vouées aux catégories sociales aux besoins spécifiques, en vue de s'assurer du degré d'application de la législation nationale portant sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et publiques, en conformité avec les conventions internationales des droits de l'Homme, ratifiées par la République Tunisienne.

Article 27 : Le Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés peut nouer des relations de coopération et de partenariat avec les organisations non-gouvernementales, les associations et les organismes qui s'activent en matière d'exercice et de protection des droits de l'Homme, de développement économique, social, culturel et environnemental, de lutte contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de protection des catégories sociales vulnérables et de tous autres domaines connexes.

Article 28 : Le Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des Libertés s'engage à surveiller et à combattre la violence et la violation des libertés, sous toutes leurs formes, quel qu'en soit l'auteur. Il élabore des communiqués à l'adresse du public et soumet des rapports mensuels à ce sujet, au Président de la République, au Chef du Gouvernement et au pouvoir législatif.

Article 29 : Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés prend en charge, aux niveaux régional et international, ce qui suit :

Premièrement : L'incitation des autorités publiques à la ratification des conventions internationales et régionales portant sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales

et publiques, ainsi que la législation internationale humanitaire, ou à l'adhésion de ces textes.

Deuxièmement : La coopération avec les organismes concernés des Nations-Unies, les institutions régionales et les institutions nationales des droits de l'Homme des autres pays.

Troisièmement : La coopération avec la Commission Internationale de coordination des institutions nationales des droits de l'Homme, et la contribution agissante à ses travaux; ainsi que la coopération avec tous les ensembles régionaux d'organisations nationales de droits de l'Homme.

Quatrièmement : La contribution à la préparation des projets de rapports à envoyer aux comités et organismes des Nations-Unies et aux comités et institutions régionales et internationales, et la présentation de son point de vue à leur sujet.

Cinquièmement : Le suivi des observations et recommandations des instances et comités des Nations-Unies et des divers organismes et institutions régionaux, lors de la discussion des rapports de la Tunisie concernant la situation des droits de l'Homme et des libertés dans le pays, et la présentation de suggestions en vue de mettre à profit les dites observations et recommandations.

Article 30 : Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés élabore un rapport annuel, qu'il soumet au Président de la République, avant publication, concernant la situation en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales et publiques, et d'exercice de ces droits et libertés.

Article 31 : Le Conseil Supérieur publie tout ouvrage ou document de son choix, concernant les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et publiques, par la voie de divers médias, et en rapport avec les tâches qui lui sont dévolues.

Article 32 : Le Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés émet des communiqués au sujet de ses activités et de ses prises de position. Il est en outre, habilité à s'adresser à l'opinion publique à propos de questions qui relèvent de ses domaines de compétence.

Chapitre trois : indépendance des membres du Conseil Supérieur

Article 33 : Les membres du Conseil Supérieur exercent leurs tâches en toute neutralité et indépendance. Aucune partie ne peut leur donner des directives ou instructions concernant l'accomplissement de leur mission.

Article 34 : Les autorités publiques ont le devoir de fournir au Conseil Supérieur les facilités requises pour faciliter l'accomplissement de sa tâche et lui donner accès aux documents qu'il demande, à l'exclusion des documents spécifiés par texte de loi. Les autorités s'engagent au respect du caractère confidentiel des documents du Conseil et de l'inviolabilité de ses locaux. Il est interdit d'engager des poursuites à l'encontre d'un membre du Conseil, de procéder à son arrestation ou de le traduire en justice, pour motif d'opinion ou de vote, lors de l'accomplissement de sa mission au sein du Conseil Supérieur.

Article 35 : Le travail des membres du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés, aux niveaux tant national que régional, est non-rémunéré, exception faite de la prime de présence aux assises du Comité Exécutif et des groupes de travail; cette prime devant être fixée par décision du Président du Conseil Supérieur.

Article 36 : Le mandat du Président et des membres du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés est fixé à quatre ans renouvelables une seule fois.

Article 37 : Tout membre du Conseil Supérieur perd son statut de membre par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité justificative de son appartenance au Conseil Supérieur. Aucun membre du Conseil Supérieur ne peut être démis avant la fin de son mandat, sauf en cas d'indigence totale ou de condamnation pénale pour cause de crime. La démission doit être présentée par écrit et transmise au Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés par un canal laissant une trace écrite. Le membre remplaçant est désigné selon les mêmes critères et modalités que le membre démissionnaire, et pour le reliquat du mandat.

Article 38 : Les membres du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés souscrivent à un code de conduite établi par le Conseil National, sur proposition du Comité Exécutif.

En cas de faute grave ou de négligence avérée, sont appliquées les dispositions du code de conduite.

Article 39 : Dans l'accomplissement de leur mission au sein du Conseil Supérieur, et après la cessation de l'appartenance à cette instance, les membres s'engagent à s'abstenir de prendre position concernant des questions qui ont fait l'objet d'un suivi de la part du Conseil Supérieur.

Article 40 : Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent faire partie des structures dirigeantes des partis politiques.

Chapitre quatre : réglementation de la prise de décisions

Article 41 : Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés émet ses décisions, opinions et suggestions, par consensus ou, à défaut de consensus, à la majorité des voix, par vote confidentiel. En cas de parité, la voix du Président prévaut.

Le Comité Exécutif peut délimiter le taux de scrutin en ce qui concerne certaines questions relatives aux attributions du Conseil Supérieur.

La convocation du congrès du Conseil National et des réunions du Comité Exécutif et des commissions permanentes doit être émise quinze jours à l'avance.

Les réunions ne sont valables que par la présence des deux-tiers des membres. En cas d'absence du quorum requis, une nouvelle convocation est émise dans un délai de trois jours pour la tenue de la réunion, laquelle est alors, réglementaire quel que soit le nombre des participants.

Article 42 : Les représentants des Ministères au sein du Conseil Supérieur n'ont pas droit au vote.

Chapitre cinq : organigramme structurel, administratif et financier

*** Section 1 : organigramme structurel et administratif**

Article 43 : L'appareil administratif du Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés se compose d'un Secrétariat Général, d'un Centre d'information, de documentation, de recherches et d'études concernant les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et publiques, d'une Unité des affaires administratives et financières, ainsi que d'unités techniques dont les attributions sont délimitées dans l'organigramme structurel et administratif.

Article 44 : Le Secrétaire Général préside l'appareil administratif du Conseil Supérieur, convoque les assises du Comité Exécutif et des groupes de travail, assure leurs préparatifs matériels et élabore les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif.

Article 45 : Le Conseil Supérieur élabore, en la première session du congrès du Conseil National, son Règlement intérieur, lequel est publié par arrêté.

Article 46 : Le Comité Exécutif délimite l'organigramme structurel et administratif du Conseil Supérieur; organigramme consacré par arrêté.

Article 47 : Les fonctionnaires et employés du Conseil Supérieur sont régis par un statut particulier, établi par arrêté, et élaboré par les soins du Comité Exécutif du Conseil Supérieur et fixant leurs modalités de recrutement, leurs rémunérations, leur avancement professionnel, leur promotion, leur affectation à des postes de responsabilité fonctionnelle, et toutes autres questions liées à leur vie professionnelle.

*** Section 2 : l'organisation financière**

Article 48 : Le Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés est doté d'un budget autonome comprenant ce qui suit :

* des subventions annuelles allouées par l'Etat.

* des donations et des legs accordés au Conseil Supérieur, en conformité avec les législations et les réglementations en vigueur.

* les revenus à encaisser par le Conseil Supérieur, en vertu d'un texte de loi ou de règlement.

* les recettes générées par les avoirs ou activités du Conseil Supérieur.

Article 49 : Dans le respect de la législation portant organisation de la Cour des Comptes, les comptes du Conseil Supérieur sont soumis à une vérification annuelle qui est confiée à un commissaire aux comptes, désigné en conformité avec la législation en vigueur.

S'appliquent au Conseil Supérieur la réglementation fiscale applicable aux établissements publics à caractère administratif, ainsi que les dispositions de l'article 37 du Code de fiscalité publique.

Article 50 : Sont abrogées les dispositions de la loi numéro 37 de l'année 2008, en date du 16 juin 2008. La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et applicable en tant qu'une des lois de l'Etat.

Tunis,

Le Président de la République provisoire

Mohamed Moncef MARZOUKI

Les activités du Comité Supérieur

Le présent rapport d'activités couvre la période allant de septembre à décembre 2011

Premièrement : les entrevues du président du Comité Supérieur

Au cours de la période considérée, le Président du Comité Supérieur a reçu des responsables gouvernementaux étrangers, ainsi que des responsables de la société civile de pays tels que la France, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Tchéquie, l'Allemagne, etc.

Au nombre des invités, figuraient :

1/- M. François Zimeray, Ambassadeur en charge des droits de l'Homme au Quai d'Orsay, qui a rendu visite au Comité Supérieur, le 2 novembre 2011. L'entretien a porté sur la condition des droits de l'Homme en Tunisie et sur les incidences positives de la Révolution du 14 janvier 2011 sur ces droits et sur les libertés fondamentales.

2/- Une délégation de la Fondation danoise des droits de l'Homme, conduite par M. Bent Weiss, qui a rendu visite au Comité Supérieur, le 17 décembre 2011. L'entretien a porté sur les possibilités de coopération et d'échange d'expertises entre les deux institutions, à la faveur de l'amélioration de la condition des droits de l'Homme en Tunisie, après la Révolution.

Deuxièmement : la coopération du Comité Supérieur avec les ministères

1/- Lundi 14 novembre 2011, s'est tenue, au siège du Ministère de la justice, une réunion à laquelle ont pris part des représentants de tous les Ministères concernés par le rapport périodique global du Gouvernement Tunisien à l'adresse du Conseil onusien des Droits de l'Homme.

Au cours de cette réunion, ont été passées en revue les recommandations du Groupe de travail dépendant du Conseil des droits de l'Homme.

Les participants ont réaffirmé l'attachement de la Tunisie, depuis le déclenchement de la Révolution, au système international des droits de l'Homme, et la détermination du Gouvernement à introduire des réformes législatives et à continuer d'œuvrer à conformer les lois nationales aux mécanismes internationaux ratifiés par le pays. Dans ce contexte, ils ont cité un ensemble de conventions et de protocoles que la Tunisie a ratifiés au cours de ces derniers mois. Ils ont, en outre, mis en exergue la nécessité de prendre la mesure des développements positifs et des défis que les Etats affrontent dans leur action en faveur de la promotion de leurs potentialités et de l'assistance technique qui leur est apportée.

Le Comité Supérieur a réaffirmé sa volonté de continuer à accomplir son rôle de polarisation de l'attention des autorités sur la nécessité de mettre en œuvre les recommandations appelées à améliorer la condition des droits de l'Homme en Tunisie.

2/- Lundi, 7 décembre 2011, s'est tenue, au siège du Ministère de la justice, une réunion groupant les représentants des Ministères concernés dans la préparation, dans le cadre de ce mécanisme, du rapport national que le Gouvernement aura à présenter au Conseil onusien des droits de l'Homme, en mai 2012. Etaient représentés les Ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des affaires sociales, de la coopération internationale, de la santé publique, de l'éducation, de la formation professionnelle, et de

la femme, ainsi que le Comité Supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Au nombre des questions soulevées figurait, notamment :

- la création d'un site WEB réservé aux droits de l'Homme et mis à jour par des spécialistes opérant dans le cadre d'une cellule installée au Ministère de la justice ou au Premier Ministère. Ce site permettra de nouer contact avec les diverses composantes de la société civile et toutes les parties concernées.

- la diffusion de la culture des droits de l'Homme, par le canal des programmes d'enseignement élaborés par le Ministère de l'éducation nationale, en vue de sensibiliser les élèves, dès l'enfance, à ces questions vitales, et de barrer la route au phénomène de l'extrémisme, à partir de l'école.

3/- Vendredi 15 décembre 2011, a été organisée, au siège du Ministère de la justice, une Journée d'Etudes sur la loi portant protection de l'utilisation de signes distinctifs (emblèmes), avec la participation de représentants du Comité International de la Croix Rouge (CICR), Du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé publique, du Ministère des affaires étrangères, et du Comité Supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les interventions se sont focalisées sur les réglementations internationales qui régissent l'utilisation d'emblèmes, ainsi que sur la législation tunisienne applicable en matière d'utilisation de signes distinctifs qu'elle spécifie comme suit :

- Sont désignés par "signes distinctifs" les emblèmes représentatifs du Croissant ou de la Croix Rouges, ou les emblèmes internationaux de la Défense Civile et autres.

- Un emblème protecteur est utilisé en période de conflit armé, en tant que signe distinctif visuel de la protection fournie aux membres des équipes médicales et paramédicales et aux véhicules de transport médical.

- Les emblèmes internationaux distinctifs de la défense civile sont utilisés pour protéger les appareils, bâtiments, membres, équipements et abris de la défense civile, destinés à protéger les populations civiles. Aussi est-il impératif de faire en sorte que ces emblèmes distinctifs soient conçus dans les dimensions les plus grandes possibles.

- Les services de santé des forces armées tunisiennes utilisent, en période de paix comme en période de conflit armé, l'emblème du Croissant Rouge, à l'effet de distinguer les membres des équipes médicales et paramédicales, des unités médicales et des moyens de transport médicaux terrestres, maritimes et aériens, et ce, sous la supervision du Ministère de la défense nationale.

- Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des emblèmes, de l'investigation sur les délits et de la délimitation des sanctions, les autorités concernées, dépendant du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense nationale et du Ministère de la santé publique, procèdent, dans leurs champs de compétence respectifs, à la surveillance des personnes autorisées à utiliser un emblème et à l'adoption de toutes mesures appropriées pour en éviter l'utilisation malveillante.

Troisièmement : la participation à des colloques nationaux

1/- Colloque sur "les approches de communication, pour une police œuvrant au service de la démocratie :

Le Comité Supérieur a pris part au colloque organisé, les 15 et 16 octobre 2011, par le Ministère de l'intérieur, avec le concours du Centre de Genève des Forces Armées, sur "les approches de communication pour une police œuvrant au service de la démocratie". La rencontre a permis de constater l'existence d'un malentendu entre le secteur de l'information, la magistrature et les agents de la sûreté dépendant du Ministère de l'intérieur, d'une part, et le citoyen, d'autre part.

- Il est clairement apparu qu'il existe, à l'heure actuelle, une crise de confiance réelle entre les diverses parties et la police. Au nombre des solutions suggérées, il a été convenu d'organiser des sessions de recyclage ; le recyclage étant une responsabilité continue applicable sur le long terme et ciblant un certain nombre d'organismes et d'administrations dont les attributions concernent des personnes exposées au risque de maltraitement. Ce recyclage inclut la distribution de moyens d'entraînement, sur une grande échelle, ainsi que la présentation de recommandations et de conseils lors de l'accomplissement des tâches.

- La nécessité d'œuvrer en conformité avec les règles de conduite et les principes découlant des engagements juridiques internationaux des Etats, tels que consacrés par les Nations-Unies, à l'instar des règles pilotes minimales applicables au traitement des personnes appréhendées ou des prisonniers.

2/- Colloque sur le suivi de l'application de la convention relative aux droits des personnes handicapées :

Le Comité Supérieur a, en outre, participé au colloque organisé, le 03 décembre 2011, par le Ministère des affaires sociales, sur le thème : "Suivi de l'application de la Convention relative aux des personnes porteuses de handicap".

- Il a été réaffirmé, à cet égard, que l'objectif de la Tunisie, après la Révolution, est de rompre définitivement avec certaines pratiques liées à l'exploitation politique de ce genre de circonstances; la Tunisie ayant eu, à l'époque du Président déchu, à célébrer une journée nationale des handicapés, le 28 du mois de mai de chaque année.

- L'accent a été mis sur la nécessité de conforter les principes des droits de l'Homme, dans leur conception exhaustive, et, tout particulièrement, les principes d'égalité des chances et de bannissement de toutes les formes d'exclusion et de marginalisation, à travers la mise à contribution de toutes les parties concernées, à savoir l'Etat, la famille et la société civile.

3/- Conférence sur le thème : les fondements nationaux de la justice transitionnelle en Tunisie :

Les 9 et 10 décembre 2011, s'est tenue à Tunis, une conférence sur le thème : "les fondements nationaux de la justice transitoire en Tunisie", avec la participation de 350 délégués, toutes compétences confondues.

- Ce processus englobe l'ensemble des secteurs, y compris les systèmes judiciaire, sécuritaire et médiatique.

Le séminaire a tenté de présenter les concepts liés aux mécanismes de la justice transitoire, et de débattre au sujet des réalités tunisiennes. Son objectif était de constituer le noyau d'un groupe de travail tunisien spécialisé en la matière, dans le contexte du processus transitoire que connaît le pays.

4/- un colloque sur : "les archives de la police politique, un des défis de la transition démocratique" :

Le 12 novembre 2011, s'est tenue à Tunis, un colloque portant sur les archives de la police politique, organisé à l'initiative du Laboratoire de la Démocratie et du Centre de maîtrise démocratique des forces armées de Genève, sous le titre : "Les archives de la police politique, un des défis de la transition démocratique".

Le colloque a tenté de sensibiliser la société civile, les décideurs et les leaders d'opinion, à l'existence des archives de la police politique, de susciter un débat concernant la gestion institutionnelle des archives en Tunisie et l'identité de ceux qui les gèrent, aujourd'hui, et d'entamer la définition d'une carte de conduite à l'intention des membres de l'Assemblée Constituante.

Il importe de relever, dans ce contexte, que certaines organisations des droits de l'Homme ont dénoncé ce qu'elles ont appelé : "des tentatives d'estomper la mémoire nationale".

Quatrièmement : la dimension internationale:

Le Comité Supérieur attache une grande importance à ses relations avec les parties étrangères et prend part à des conférences et colloques à l'intérieur et à l'extérieur du pays :

1- Colloque international sur l'examen périodique universel

- Les 31 octobre et 1er novembre 2011, s'est tenue à Tunis, le Colloque international sur l'examen périodique universel, un des mécanismes du Conseil des Nations-Unies pour les droits de l'Homme, avec le concours du Gouvernement tunisien, de l'Organisation Internationale de la Francophonie et du Haut-commissariat des droits de l'Homme.

- Cette réunion a été organisée dans le cadre de l'évaluation et de l'échange d'expériences en matière de rétrospective périodique globale, et de l'examen du processus de ce mécanisme créé en vertu de la résolution 251/60 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, en date du 15 mars 2006.

- Il convient de signaler que l'examen périodique universel est opéré par les soins d'un groupe de travail présidé par le Président du Conseil des droits de l'Homme et comprenant les quarante-sept Etats membres de cet organisme. Une équipe de Troïka composée d'experts appartenant à diverses régions, se charge de faciliter et de gérer l'examen périodique universel.

- Ont pris part à ce colloque les Ministère concernés par l'élaboration des rapports nationaux, dans le cadre de ce mécanisme, à savoir : les Ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des affaires sociales, de la coopération internationale, de la santé publique, de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de la femme et de la recherche scientifique, ainsi que le Comité Supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2 - Atelier de travail pour l'évaluation de l'action du mécanisme de l'examen périodique universel :

Les 12 et 13 décembre 2011, a été organisé à Tunis, en coopération entre le Ministère de la justice et le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les droits de l'Homme, un atelier de travail consacré à l'évaluation de l'action du mécanisme de l'Examen Périodique Universel, dépendant du Conseil des Nations-Unies pour les droits de l'Homme, et de la formule de présentation des rapports.

- Cette réunion s'est tenue dans le cadre de l'évaluation et des échanges d'expériences en matière d'examen périodique universel et concernant le processus suivi par ce mécanisme.

- Le Comité Supérieur a pris part aux deux groupes de travail présidés par deux hauts fonctionnaires du Haut-commissariat des Nations-Unies à Genève. Il y a été insisté sur le rôle dévolu au Conseil des droits de l'Homme pour favoriser l'Examen Périodique Universel auquel se doivent de souscrire les Etats.

- La première session du Conseil des droits de l'Homme a pris fin dans le courant du mois d'octobre 2011. Lui succédera la deuxième session de l'Examen Périodique Universel des Etats, qui est prévue pour la période comprise entre le 21 mai 2012 et le 4 juin 2012, au siège du Conseil à Genève. Tour à tour, Bahreïn, l'Equateur et la Tunisie y présenteront au Conseil, leurs deuxièmes rapports périodiques globaux.

- Lors de la première session, les représentants des pays participants ont mis en relief l'importance que leurs pays attachent au mécanisme de l'Examen Périodique Universel auprès du Conseil des droits de l'Homme, pour faire en sorte que les rapports nationaux soient conformes aux critères appliqués par cet organisme, et contiennent des données, indications et informations objectives reflétant les réalités de la condition des droits de l'Homme dans leurs pays, et donnant la mesure du degré de fidélité de chaque Etat à ses engagements en matière de droits de l'Homme.

Cinquièmement : le deuxième rapport périodique du Comité Supérieur

Nonobstant la courte période durant laquelle il a supervisé les travaux du Comité Supérieur, le Président a tenu à réaliser et à transmettre au Haut-commissariat des Nations-Unies pour les droits de l'Homme, à Genève, dans les délais requis, c'est-à-dire avant le 21 novembre 2011, les rapports du Comité Supérieur faisant part de l'exécution des recommandations du Conseil des droits de l'Homme et des activités du Comité Supérieur.

Au nombre des activités principales, figuraient les suivantes :

1- Le décret portant sur les martyrs, ratifié par le Gouvernement tunisien. Ce texte a contribué à sensibiliser les structures de l'Etat et la société civile à l'importance qui doit être attachée aux martyrs, à leurs familles et aux blessés de la Révolution. Le Comité Supérieur a proposé un ensemble d'indemnisations à accorder aux familles des martyrs et aux blessés de la Révolution.

Le projet de décret a été remis à la Présidence de la République depuis le 23 septembre 2011. Malheureusement, le texte qui a été adopté, à savoir le décret numéro 97 en date du 24 octobre 2011, n'a pas répondu aux attentes. Le Président du Comité Supérieur a présenté un rapport à ce sujet au Président de la République, au Chef du Gouvernement et au Ministre des droits de l'Homme, tout en restituant de manière définitive ce dossier.

2- L'élaboration d'un projet de décret portant création du "Conseil Supérieur des droits de l'Homme et des libertés", appelé à se substituer au Comité Supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à aider à la concrétisation des objectifs de la Révolution. Ce texte est encore à l'étude auprès du Gouvernement en place.

- Le dit Conseil Supérieur œuvrerait au renforcement des droits de l'Homme et des libertés publiques, à travers la consécration des droits et des libertés tels que mentionnés dans la Constitution Tunisienne. Il s'agit d'une mission fondamentale qui serait confiée au Conseil Supérieur, en vue de superviser l'application des dispositions de la Constitution et d'être attentif aux atteintes qui y sont portées, quel qu'en soit l'auteur.

- Le Conseil Supérieur œuvrerait, en outre, à coopérer avec les mécanismes nationaux qui se rapportent aux droits de l'Homme, aux libertés publiques et aux principes de la loi internationale humanitaire.

Les plaintes

Dans le cadre de la promotion de la méthode de préparation de son rapport, le Comité Supérieur s'est attaché à adopter une nouvelle approche qui prend en considération son statut d'institution nationale autonome et pluraliste, nantie d'attributions élargies en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. A cette fin, le Comité Supérieur s'est entièrement consacré, durant ces derniers mois, aux préoccupations du citoyen et aux violations dont il a été victime lors des événements du 14 janvier 2011. Les cas ont été recensés comme suit :

1- Les questions soulevées :

Les plaintes ont englobé diverses demandes d'intervention du Comité Supérieur auprès des parties concernées, pour régularisation de situation humanitaire et sociale ou cas d'infraction à la loi. Voici les principaux thèmes évoqués :

- Plaintes pour abus divers (seize cas), tels qu'abus sécuritaires présumés, abus de pouvoirs de la part d'un responsable (un Omda ou un ancien président de cellule du Parti naguère au pouvoir), ou non respect de la loi par l'Administration.
- Demandes d'intervention pour l'application de jugements administratifs ou judiciaires (quatre cas).
- Demandes portant sur la condition des détenus (six cas), à savoir, entre autres, des demandes de soins médicaux pour un détenu ou de réexamen d'un dossier, ou des plaintes pour torture lors d'une enquête.
- Requêtes d'intervention aux fins d'octroi de la grâce, de réduction de la peine ou de remise en liberté conditionnelle (sept cas).
- Questions intéressant le corps judiciaire: six cas de plainte pour iniquité judiciaire.
- Demandes de dédommagement dont l'auteur prétend avoir subi le dommage du fait de l'ancien régime ou est un ancien résistant contre les autorités coloniales françaises, qui n'a pas été rétabli dans ses droits, sous l'ancien régime (cinq cas).
- Demandes émanant de familles qui veulent avoir des informations au sujet de parents disparus (cinq dossiers).
- Plaintes ayant trait aux droits sociaux, économiques et culturels (58 cas). Elles portent sur diverses requêtes sociales telles que les demandes d'assistance permanente aux familles nécessiteuses, les demandes d'aide ou de moyen de subsistance pour un handicapé, les demandes de régularisation de la souscription à la sécurité sociale, les

demandes de cartes de gratuité des soins et les demandes de prise en charge des frais de soins d'une maladie chronique. Elles portent, également, sur des demandes d'intervention aux fins de garantie du droit à l'emploi, des demandes de rétablissement du demandeur dans l'emploi dont il a été licencié sous l'ancien régime (onze cas); outre diverses autres questions telles que les demandes de mutation professionnelle, les demandes d'assistance pour l'obtention d'un hébergement universitaire, les demandes de titularisation dans l'emploi occupé, les demandes de régularisation d'une situation professionnelle, les demandes d'assistance pour la récupération d'un fusil de chasse...

2- Le traitement des dossiers :

Le Comité Supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a reçu les citoyens venus porter plainte, demander consultation ou assistance. Le Comité Supérieur les a écoutés, a conversé avec eux et leurs a prodigué conseils et orientations. Ont été également étudiés les plaintes et motions reçues par fax ou par la voie postale. Des correspondances ont été adressées aux sphères compétentes concernant les dossiers réceptionnés. La méthode appliquée en la matière a consisté en ce qui suit :

- L'envoi de la correspondance,
- L'information de l'intéressé,
- L'attente de la réponse en vue de la transmettre à l'intéressé,
- Le classement de vingt dossiers qui ne renferment pas tous les justificatifs requis pour la correspondance, ou pour cause de demande dépourvue de sérieux.
- La correspondance au sujet des dossiers étudiés et l'information de leurs titulaires, de la destination et de la date de transmission, de leurs dossiers.

La plupart des correspondances ont été adressées :

- * au Ministère de l'intérieur et du développement local (15 correspondances dont une seule a eu une suite à travers son règlement conformément à la loi).
- * au Ministère de la justice et des droits de l'Homme (13 correspondances ont une seule a reçu une réponse indiquant que la question est à l'étude).
- * au Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens émigrés (onze correspondances dont une seule a reçu une réponse faisant état de l'impossibilité de donner suite à la demande).

Ceci outre la transmission des dossiers des martyrs et des blessés de la Révolution du 14 janvier :

* au Ministère de la défense nationale : huit correspondances qui n'ont pas encore reçu de suite.

* au Premier Ministère : quatre correspondances qui n'ont pas encore reçu de suite.

* au Ministère de la santé publique : trois correspondances, outre les dossiers des blessés, qui n'ont pas encore reçu de suite.

* au Ministère des affaires étrangères : trois correspondances qui n'ont pas encore reçu de suite.

* au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : deux correspondances qui n'ont pas encore reçu de suite.

* au Ministère de l'emploi : deux correspondances qui n'ont pas encore reçu de suite.

* au Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitoire: deux correspondances qui n'ont pas encore reçu de suite.

En conséquence, le taux de réponse aux correspondances du Comité, durant la période couverte par le présent rapport, s'établit à 5,66%.

Observation :

Les cas individuels dont le Comité Supérieur a été saisi au cours de la période considérée, ont été influencés par la nature des revendications exprimées dans le pays, à la suite de la Révolution du 14 janvier 2011; en ce sens que, contrairement aux précédents rapports, nous n'avons pas enregistré de plaintes pour difficulté d'obtention de passeport ou d'extrait de casier judiciaire, présomptions et filatures sécuritaires. Ont prévalu les demandes d'indemnisations et de dédommagements, les plaintes pour iniquité judiciaire, ainsi que les demandes de régularisation de situations sociales et d'exercice du droit à l'emploi.